

Arrêt

n° 349 781 du 4 juillet 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Me A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

2. au cabinet de Me A. BOURGEOIS
Rue Raymon Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 mai 2026.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 11 juin 2026, par « X », qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026, dans l'affaire n° X.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026, dans l'affaire n° X.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me A. SIKIVIE, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocates, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 2.24 de la loi CCE, ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 2 juillet 2026, interrogée sur l'application de l'article 2.24 de la loi CCE, étant donné l'introduction de deux recours recevables, contre les mêmes décisions attaquées, la partie requérante, dans l'affaire numéro X, déclare que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Rétroactes

2.1 Le 29 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [Z.A.].

2.2 Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités autrichiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

2.3 Le 17 septembre 2025, les autorités autrichiennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 2.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

2.4 Le 11 mars 2026, les autorités belges ont prévenu les autorités autrichiennes de l'extension du délai de transfert de la partie requérante à 12 mois, au vu de son emprisonnement, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2.5 Le 26 mai 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 26 mai 2026, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et la reconduite à la frontière (ci-après : les première, deuxième et troisième décisions attaquées) :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Maroc [sic]

Connu en prison sous l'identité de [1 identité].

Alias : [2 alias]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été condamné pour vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, en tant qu'auteur ou coauteur ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2026, sur appel du jugement du 20.11.2025, par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

Il appert de l'arrêt que l'intéressé, à Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, le 21.08.2025 :

- *A frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, une chaîne de cou, d'une valeur indéterminée, au préjudice de B.E. avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
- *A frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, une chaîne de cou, d'une valeur indéterminée, au préjudice d'une victime non identifiée, et de A.D.A.*

Il a également, à Liège et, de connexité, partout ailleurs sur le territoire du Royaume, à tout le moins, du 01.05.2025 au 21.08.2025 (selon l'interrogatoire), séjourné illégalement sur le territoire du Royaume.

Attendu que les faits sont un véritable fléau social et révèlent dans le chef de l'intéressé un mépris certain pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui, celui-ci n'ayant pas hésité à user de violences totalement injustifiées, certes légères, pour commettre les faits. Ce type de délinquance engendre un trouble à l'ordre public en contribuant au développement croissant au sein de la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain et accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics. Ce type d'agression peut notamment entraîner pour les victimes un traumatisme physique et psychologique.

Par ailleurs, le fait de séjourner illégalement sur le territoire du Royaume démontre un mépris persistant des règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Ce comportement illégal, prolongé dans le temps, constitue en lui-même un trouble à l'ordre public, en ce qu'il contrevient aux règles fondamentales de l'État de droit.

Eu égard au caractère lucratif, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art[.] 74/13

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises lors de ses diverses interpellations par différentes zones de police, notamment les 29.05.2025, 17.06.2025 (deux fois), 19.08.2025 et le 22.08.2025. Il a également été vu dans le cadre de son droit d'être entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers, les 24.10.2025 et 22.05.2026, à la prison de Lantin. Lors de ces entretiens, il a eu l'occasion de compléter et signer un questionnaire en langue arabe, ce qu'il a fait le 24.10.2025 mais a refusé le 22.05.2026.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a toujours déclaré ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire.

Pour ce qui est de la famille et de sa partenaire, les réponses de l'intéressé varie au fil du temps :

- *le 29.05.2025, il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ;*
- *le 17.06.2025, lors de sa première interpellation, il a déclaré avoir un oncle qui vivrait à Louvain, prénommé M.D. mais pas de partenaire. Cependant, lors de sa deuxième interpellation du même jour, il a déclaré ne pas avoir de famille mais avoir une partenaire sans donné [sic] plus de détail.*
- *Le 19.08.2025, il a déclaré avoir une partenaire, prénommée J.L., et un oncle prénommé Y.L.*
- *Le 22.08.025, il a déclaré avoir deux oncles sur le territoire belge mais n'a pas déclaré de partenaire.*

· Le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait de la famille en France et en Espagne, notamment sa sœur qui vivrait en France, prénommée M. Il serait également dans une relation durable avec une partenaire prénommée J.B. Il a également déclaré avoir de la famille en Belgique mais n'a pas souhaité apporter de détails.

· Le 22.05.2026, il a déclaré avoir de la famille mais plus de relation durable. Il n'a pas souhaité apporter de précisions supplémentaires.

L'administration n'a pas pu trouver la trace des différentes personnes mentionnées dans ses fichiers et ne peut donc ni infirmer ni confirmer leur existence.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] (CEDH [lire : Cour EDH] 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH [lire : Cour EDH] 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

Quant à sa soi-disante [sic] partenaire, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Soulignons que le 22.05.2026, l'intéressé a déclaré ne plus avoir de relation durable sur le territoire belge, il n'y a donc plus aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale.

Il a, à chaque fois, déclaré être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Le 24.10.2025, il a précisé que sa maladie serait guérie mais qu'une rechute pourrait arriver. Le 22.05.2026, il a déclaré avoir eu des problèmes de santé depuis son écrou. A aucun moment, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Les 29.05.2025, 19.08.2025 et 22.08.2025 et 24.10.2025, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour changer sa situation et travailler.

Concernant sa volonté de travailler en Belgique, signalons notamment que la volonté d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays de provenance. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Notons que l'intéressé a fait une demande d'asile auprès de l'Autriche. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3. L'Autriche a refusé d'accorder d'asile, elle n'a donc pas jugé [sic] ses craintes comme pouvant faire obstacle à l'article 3 de la CEDH. De plus, il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Soulignons également que le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait une copine belge et qu'il voudrait d'abord tenter d'obtenir des documents de séjour en Belgique. Au moment de cette décision, aucune demande de régularisation de séjour, ni de protection internationale n'a été faite par l'intéressé.

Soulignons que le 17.06.2025 (première interpellation) il a déclaré ne pas vouloir rentrer dans son pays car il aurait des problèmes avec les gens. Cependant, le même jour, lors de sa deuxième interpellation, il a déclaré vouloir rentrer dans son pays ou en Autriche. Le 19.08.2025, qu'il n'y aurait pas de raison pour lesquelles il ne souhaiterait pas rentrer dans son pays. Le 24.10.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Autriche à cause de la langue et parce qu'ils n'accepteraient pas sa demande d'asile et ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des tatouages et cela serait mal vu ; il pourrait aller en garde à vue juste pour avoir bu une bière et il aurait aussi du mal avec cette mentalité.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le [sic] mi-mai 2025 (voir ses différentes déclarations). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.05.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- *Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe [lire : alinéa] 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, [§ 3, alinéa 1^{er},] 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises lors de ses diverses interpellations par différentes zones de police, notamment les 29.05.2025, 17.06.2025 (deux fois), 19.08.2025 et le 22.08.2025. Il a également été vu dans le cadre de son droit d'être entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers, les 24.10.2025 et 22.05.2026, à la prison de Lantin. Lors de ces entretiens, il a eu l'occasion de compléter et signer un questionnaire en langue arabe, ce qu'il a fait le 24.10.2025 mais a refusé le 22.05.2026.

Il a, à chaque fois, déclaré être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Le 24.10.2025, il a précisé que sa maladie serait guérie mais qu'une rechute pourrait arriver. Le 22.05.2026, il a déclaré avoir eu des problèmes de santé depuis son écrou. A aucun moment, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Les 29.05.2025, 19.08.2025 et 22.08.2025 et 24.10.2025, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour changer sa situation et travailler.

Concernant sa volonté de travailler en Belgique, signalons notamment que la volonté d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté

quelconque de rentrer dans le pays de provenance. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Notons que l'intéressé a fait une demande d'asile auprès de l'Autriche. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3. L'Autriche a refusé d'accorder d'asile, elle n'a donc pas jugé [sic] ses craintes comme pouvant faire obstacle à l'article 3 de la CEDH. De plus, il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Soulignons également que le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait une copine belge et qu'il voudrait d'abord tenter d'obtenir des documents de séjour en Belgique. Au moment de cette décision, aucune demande de régularisation de séjour, ni de protection internationale n'a été faite par l'intéressé.

Soulignons que le 17.06.2025 (première interpellation) il a déclaré ne pas vouloir rentrer dans son pays car il aurait des problèmes avec les gens. Cependant, le même jour, lors de sa deuxième interpellation, il a déclaré vouloir rentrer dans son pays ou en Autriche. Le 19.08.2025, qu'il n'y aurait pas de raison pour lesquelles il ne souhaiterait pas rentrer dans son pays. Le 24.10.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Autriche à cause de la langue et parce qu'ils n'accepteraient pas sa demande d'asile et ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des tatouages et cela serait mal vu ; il pourrait aller en garde à vue juste pour avoir bu une bière et il aurait aussi du mal avec cette mentalité.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Maroc [sic]

Connu en prison sous l'identité de [1 identité].

Alias : [2 alias]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 26.05.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[Motivation identique à celle relative à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la première décision attaquée]

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

L'intéressé a été entendu à plusieurs reprises lors de ses diverses interpellations par différentes zones de police, notamment les 29.05.2025, 17.06.2025 (deux fois), 19.08.2025 et le 22.08.2025. Il a également été vu dans le cadre de son droit d'être entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers, les 24.10.2025 et 22.05.2026, à la prison de Lantin. Lors de ces entretiens, il a eu l'occasion de compléter et signer un questionnaire en langue arabe, ce qu'il a fait le 24.10.2025 mais a refusé le 22.05.2026.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a toujours déclaré ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire.

Pour ce qui est de la famille et de sa partenaire, les réponses de l'intéressé varient au fil du temps :

- le 29.05.2025, il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ;*
- le 17.06.2025, lors de sa première interpellation, il a déclaré avoir un oncle qui vivrait à Louvain, prénomné M.D. mais pas de partenaire. Cependant, lors de sa deuxième interpellation du même jour, il a déclaré ne pas avoir de famille mais avoir une partenaire sans donné [sic] plus de détail.*
- Le 19.08.2025, il a déclaré avoir une partenaire, prénomnée J.L., et un oncle prénomné Y.L.*
- Le 22.08.2025, il a déclaré avoir deux oncles sur le territoire belge mais n'a pas déclaré de partenaire.*
- Le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait de la famille en France et en Espagne, notamment sa sœur qui vivrait en France, prénomnée M. Il serait également dans une relation durable avec une partenaire prénomnée J.B. Il a également déclaré avoir de la famille en Belgique mais n'a pas souhaité apporter de détails.*
- Le 22.05.2026, il a déclaré avoir de la famille mais plus de relation durable. Il n'a pas souhaité apporter de précisions supplémentaires.*

L'administration n'a pas pu trouver la trace des différentes personnes mentionnées dans ses fichiers et ne peut donc ni infirmer ni confirmer leur existence.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la [Cour EDH] ([Cour EDH] 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; [Cour EDH] 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

Quant à sa soi-disante [sic] partenaire, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la [CEDH]. Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Soulignons que le 22.05.2026, l'intéressé a déclaré ne plus avoir de relation durable sur le territoire belge, il n'y a donc plus aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale.

Il a, à chaque fois, déclaré être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Le 24.10.2025, il a précisé que sa maladie serait guérie mais qu'une rechute pourrait arriver. Le 22.05.2026, il a déclaré avoir eu des problèmes de santé depuis son écrou. A aucun moment, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Les 29.05.2025, 19.08.2025 et 22.08.2025 et 24.10.2025, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour changer sa situation et travailler.

Concernant sa volonté de travailler en Belgique, signalons notamment que la volonté d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays de provenance. Notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Notons que l'intéressé a fait une demande d'asile auprès de l'Autriche. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3. L'Autriche a refusé d'accorder d'asile, elle n'a donc pas juger [sic] ses craintes comme pouvant faire obstacle à l'article 3 de la CEDH. De plus, il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Soulignons également que le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait une copine belge et qu'il voudrait d'abord tenter d'obtenir des documents de séjour en Belgique. Au moment de cette décision, aucune demande de régularisation de séjour, ni de protection internationale n'a été faite par l'intéressé.

Soulignons que le 17.06.2025 (première interpellation) il a déclaré ne pas vouloir rentrer dans son pays car il aurait des problèmes avec les gens. Cependant, le même jour, lors de sa deuxième interpellation, il a déclaré vouloir rentrer dans son pays ou en Autriche. Le 19.08.2025, qu'il n'y aurait pas de raison pour lesquelles il ne souhaiterait pas rentrer dans son pays. Le 24.10.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Autriche à cause de la langue et parce qu'ils n'accepteraient pas sa demande d'asile et ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des tatouages et cela serait mal vu ; il pourrait aller en garde à vue juste pour avoir bu une bière et il aurait aussi du mal avec cette mentalité.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Procédure

4.1 Le Conseil observe qu'un courrier envoyé à la partie défenderesse par voie électronique du samedi 27 juin 2026 précisait notamment que « [c]onformément à l'article 2.56, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, vous êtes invité à déposer le dossier administratif et, le cas échéant, la note d'observations dans un délai de 1 jour ouvrable à compter de la notification de la présente lettre ».

La partie défenderesse a transmis :

- une note d'observations le lundi 29 juin 2026 à 11h30 ;
- une note d'observations le mardi 30 juin 2026 à 16h18 ;
- une note d'observations le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 19h37.

Lors de l'audience du 2 juillet 2026, interrogée sur le dépôt de 3 notes d'observations successives et sur le caractère hors délai de sa note d'observations envoyée le 1^{er} juillet 2026, la partie défenderesse précise qu'elle se désiste de la note d'observations introduite le 29 juin 2026.

En application de l'article 2.36, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, la note d'observations déposée par la partie défenderesse le 1^{er} juillet 2026 doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} juillet 2026, soit en dehors du délai d'1 jour ouvrable¹ mentionné dans le courrier du 27 juin 2026.

Le Conseil prend dès lors en compte la note d'observations envoyée le 30 juin 2026.

4.2 Lors de l'audience du 2 juillet 2026, la partie requérante dépose un document qu'elle intitule note de plaidoirie, dans laquelle elle répond à la note d'observations.

¹ Article 1.7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi CCE : « jour ouvrable : tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

Le dépôt de cette note de plaidoirie n'est pas conforme aux articles 2.28, § 4, 2.47, § 1^{er}, et 2.58, § 2, de la loi CCE. Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

5. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

5.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse estime [que] l'interdiction d'entrée ne peut être traitée selon la procédure d'urgence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision. [...] Il ressort de l'article 2.28 de la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers : [...] [.] L'interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1^{er} de cette disposition. Elle ne peut dès lors pas demander que la légalité de cette décision soit traitée dans le cadre de la présente procédure urgente. Le recours est donc irrecevable. [...] Par ailleurs, l'article 2.28, § 3, permet que des recours pendants dirigés contre d'autres décisions fassent également l'objet d'un traitement selon la procédure urgente. Cette disposition vise toutefois les recours déjà introduits et pendants au moment où la question du passage à la procédure urgente se pose. Or, en l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée a été introduit simultanément au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait dès lors être considéré comme un recours pendant au sens de l'article 2.28, § 3, précité ».

5.2 Lors de l'audience du 2 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante explique que la connexité existant entre les décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'interdiction d'entrée « suit » au niveau de la procédure urgente.

5.3 L'article 2.28, § 1^{er}, de la loi CCE précise ce que « La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

- 1° une décision prise dans le cadre une procédure à la frontière, en ce compris une décision de refoulement, une décision relative à l'admission sur le territoire, une décision relative à une autorisation de voyage, une décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux articles 43 du règlement procédure d'asile, et, le cas échéant, la décision de retour qui s'ensuit conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 37 du règlement procédure d'asile;
- 2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
- 3° une décision d'éloignement;
- 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;
- 5° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque la personne concernée est maintenue au moment de l'introduction du recours ou alors qu'un recours est pendant, et que la suite de la procédure n'a pas encore été déterminée par l'ordonnance visée à l'article 2.42 ».

Une interdiction d'entrée ne fait pas partie des actes énumérés par l'article 2.28, § 1^{er}, de la loi CCE.

Néanmoins, en l'absence de disposition empêchant expressément l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée pour cette raison.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi.

5.4 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

6. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

6.1 Recevabilité du recours *ratione temporis*

6.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours *ratione temporis*.

Elle fait valoir que « [c]onformément à l'article 5.11 de la loi du 17 juin 2026 « § 1^{er}. Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application. » [...] Or, en vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2 [lire : 3], ancien de la loi du 15 décembre 1980, « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ». La partie défenderesse constate que la partie requérante a fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur. Le délai pour introduire la procédure en urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la première décision attaquée a été prise et notifiée le 26 mai 2026. Le délai de cinq jours pour introduire la présente demande expirait le 1^{er} juin 2026. Or, le recours a été introduit le 24 juin 2026. [...] La partie défenderesse fait remarquer que la partie requérante ne se prévaut d'aucune circonstance de force majeure justifiant la tardivité de son recours. [...] Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable *rationae temporis*. ».

6.1.2 Lors de l'audience du 2 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'en application de la loi CCE, ce sont les délais visés à l'article 39/57, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui s'appliquent. Elle estime que, dès lors que la partie requérante est détenue à la prison de Lantin, et non dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980, et n'est pas à disposition du gouvernement, elle n'est pas visée par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le délai de 10 jours ne s'applique pas, mais bien celui de 30 jours.

6.1.3 Le Conseil constate que les décisions attaquées ont été prises le 26 mai 2026 et notifiées à la partie requérante le 26 mai 2026.

Elles ont donc été prises avant que la loi CCE entre en vigueur.

Selon l'article 5.11 de la loi CCE, « Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; [...] ».

L'article 5.12, § 1^{er}, de la loi CCE précise que « Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application ».

Le Conseil doit donc appliquer les délais prévus à l'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 au présent recours.

6.1.4 En vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Si la partie défenderesse estime que la partie requérante devait, en application de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, respecter le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire pour introduire une demande de suspension en extrême urgence sur la base de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne s'explique pas sur la raison pour laquelle la partie requérante ne pouvait pas introduire son recours dans le délai de trente jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire en vue d'introduire un recours en annulation, sur la base de l'article 39/2, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et une demande de suspension, sur la base de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 2.28, § 1^{er}, de la loi CCE, c'est la nature de la décision attaquée – en l'occurrence, une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement –, qui conditionne l'application de la procédure urgente, et non la demande de la partie requérante.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'ordre de quitter le territoire attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mercredi 27 mai 2026 et expirait le jeudi 25 juin 2026.

6.1.5 L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est, en tout état de cause, rejetée.

6.2 Intérêt au recours et existence d'une décision de retour antérieure

6.2.1 Lors de l'audience du 2 juillet 2026, la partie requérante estime que, même si elle a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est définitif, elle conserve un intérêt à agir, dès lors qu'elle développe des moyens relatifs aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), dans le cadre de sa requête, à laquelle elle renvoie.

La partie défenderesse renvoie à la teneur de sa note d'observations, relativement aux articles 3 et 8 de la CEDH.

6.2.2 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 29 mai 2025, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 29 mai 2025.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2025, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante².

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH³. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.2.3 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

6.2.4.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH, des « articles 1er/3, 51/5/1, 51/7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ancienne) », des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de non-refoulement (articles 1^{er} et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la convention de Genève).

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [i]l en ressort l'obligation pour les États Membres de suspendre l'exécution de toute mesure qui aurait pour conséquence de violer le principe de non-refoulement, et de soumettre le ressortissant de pays tiers à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH. D'ailleurs, la situation [de la partie requérante] est en principe visée par l'article 51/5/1 [, ancien,] de la loi du 15 décembre 1980, lequel postule : [...]. Il en ressort une obligation pour le Ministre ou son délégué d'adresser une demande de reprise à la [sic] autrichiennes, *quod non*. Le fait que les autorités belges aient conclu que [la partie requérante] ne risque pas de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Maroc, ne préjuge pas de la position qui pourrait être adoptée par les autorités autrichiennes. Si toutefois la Belgique devait être considérée comme l'État responsable de l'examen de la demande de protection internationale (ultérieure) [de la partie requérante], celle-ci serait tenue de prendre en charge [la partie requérante], en vertu de l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, et ne pourrait dès lors procéder à aucune mesure d'éloignement forcé, en vertu de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de ces éléments que [la partie requérante] risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Maroc de sorte que la décision est illégale, violant ainsi également les articles 1^{er} et 33

² voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

³ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

de la [convention de Genève], les articles 5 et 6 de la [directive 2008/115], les articles 1^{er}/3, 51/5/1, 51/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [La partie requérante] ayant introduit une demande de protection internationale en Autriche, les autorités belges aurait dû en déduire qu'il existe des risques de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ».

6.2.4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition prévoit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁴.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁵.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante⁶.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁷.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances⁸. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁹.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH¹⁰.

6.2.4.2.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé :

- « [i]l a, à chaque fois, déclaré être atteint d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Le 24.10.2025, il a précisé que sa maladie serait guérie mais qu'une rechute pourrait arriver. Le 22.05.2026, il a déclaré avoir eu des problèmes de santé depuis son écrou. A aucun moment, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement » et
- « [n]otons que l'intéressé a fait une demande d'asile auprès de l'Autriche. Il a donc exprimé des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3. L'Autriche a refusé d'accorder d'asile, elle n'a donc pas juger [sic] ses craintes comme pouvant faire obstacle à l'article 3 de la CEDH. De plus, il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Soulignons également que le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait une copine belge et qu'il voudrait d'abord tenter d'obtenir des documents de séjour en Belgique. Au moment de cette décision, aucune demande de régularisation de séjour, ni de protection internationale n'a été faite par l'intéressé. Soulignons que le 17.06.2025 (première interpellation) il a déclaré ne pas vouloir rentrer dans son pays car il aurait des problèmes avec les gens. Cependant, le

⁴ jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 218.

⁵ voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

⁶ voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine.

⁷ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine.

⁸ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

⁹ voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

¹⁰ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

même jour, lors de sa deuxième interpellation, il a déclaré vouloir rentrer dans son pays ou en Autriche. Le 19.08.2025, qu'il n'y aurait pas de raison pour lesquelles il ne souhaiterait pas rentrer dans son pays. Le 24.10.2025, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Autriche à cause de la langue et parce qu'ils n'accepteraient pas sa demande d'asile et ne pas vouloir retourner au Maroc car il a des tatouages et cela serait mal vu ; il pourrait aller en garde à vue juste pour avoir bu une bière et il aurait aussi du mal avec cette mentalité. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se contente de soutenir, tout d'abord, qu'elle a « indiqué souffrir d'une maladie » mais « n'a cependant pas été vu[e] par un médecin pour confirmer ses propos », ce qui ne suffit nullement à contester la teneur de la première décision attaquée.

Ensuite, le Conseil observe que le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités autrichiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Le 17 septembre 2025, les autorités autrichiennes ont accepté la requête des autorités belges, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

L'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » (le Conseil souligne).

Il en résulte que les autorités autrichiennes ont, déjà, rejeté la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en Autriche. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

En outre, si la partie requérante fait valoir que « [s]i toutefois la Belgique devait être considérée comme l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale (ultérieure) [de la partie requérante] », le Conseil observe qu'elle n'a, à ce jour, introduit aucune demande de protection internationale auprès des autorités belges.

6.2.4.3 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

6.2.5.1 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'« absence de proportionnalité ».

Elle soutient que « [l]a partie adverse se contente d'un examen assez flou et sans instruction approfondie de la compatibilité de cette mesure avec l'article 8 de la CEDH en indiquant : [...] [.] [La partie requérante] a également indiqué souffrir d'une maladie. [Elle] n'a cependant pas été vu[e] par un médecin pour confirmer ses propos. [...] Or, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer la vie privée et familiale développée par [la partie requérante], puisque celle-ci s'est développée en Europe et particulièrement en France, Espagne et Belgique[.] Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que l'article 8 de la CEDH. En effet, quant à l'expulsion de personnes en séjour illégal, la [Cour EDH] et [le] Conseil se sont prononcés sur le respect de la vie privée et familial [sic] et les obligations positives qui en découlent. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Attendu que l'exécution immédiate de la décision engendrerait, par conséquent, dans le chef [de la partie requérante] un préjudice important et difficilement réparable ; Que la décision méconnaît son droit fondamental sauvegardant sa vie familiale localisée en France conformément à l'art. 8 CEDH ; Que ladite décision est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la [loi du 15 décembre 1980] et qu'une lecture prima facie est en mesure de faire apparaître des indices pouvant justifier une décision ultérieure d'annulation ».

6.2.5.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹³.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.2.5.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré qu'« [i]l ressort de ces différents éléments que l'intéressé a toujours déclaré ne pas avoir d'enfant mineur sur le territoire.

Pour ce qui est de la famille et de sa partenaire, les réponses de l'intéressé varient au fil du temps :

- le 29.05.2025, il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ;
- le 17.06.2025, lors de sa première interpellation, il a déclaré avoir un oncle qui vivrait à Louvain, prénommé M.D. mais pas de partenaire. Cependant, lors de sa deuxième interpellation du même jour, il a déclaré ne pas avoir de famille mais avoir une partenaire sans donné [sic] plus de détail.
- Le 19.08.2025, il a déclaré avoir une partenaire, prénommée J.L., et un oncle prénommé Y.L.
- Le 22.08.2025, il a déclaré avoir deux oncles sur le territoire belge mais n'a pas déclaré de partenaire.
- Le 24.10.2025, il a déclaré qu'il aurait de la famille en France et en Espagne, notamment sa sœur qui vivrait en France, prénommée M. Il serait également dans une relation durable avec une partenaire prénommée J.B. Il a également déclaré avoir de la famille en Belgique mais n'a pas souhaité apporter de détails.
- Le 22.05.2026, il a déclaré avoir de la famille mais plus de relation durable. Il n'a pas souhaité apporter de précisions supplémentaires.

L'administration n'a pas pu trouver la trace des différentes personnes mentionnées dans ses fichiers et ne peut donc ni infirmer ni confirmer leur existence.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] (CEDH [lire : Cour EDH] 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH [lire : Cour EDH] 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

Quant à sa soi-disante [sic] partenaire, l'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. Soulignons que le 22.05.2026, l'intéressé a déclaré ne plus avoir de relation durable sur le territoire belge, il n'y a donc plus aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse un « examen assez flou et sans instruction approfondie de la compatibilité de cette mesure avec l'article 8 de la CEDH », sans étayer un minimum ses affirmations.

Le Conseil relève, au contraire, le caractère flou des déclarations de la partie requérante, qui a fait l'objet :

¹¹ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

¹² cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹³ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

- de 9 rapports administratifs par les services de polices du 29 mai 2025 au 22 août 2025, dans le cadre desquels elle a été entendue,
- d'un questionnaire droit d'être entendu qu'elle a rempli le 24 octobre 2025, et
- d'une interview en prison, par un agent de la partie défenderesse le 20 mai 2026.

Ensuite, si la partie requérante met en avant une « vie privée et familiale » « développée en Europe et particulièrement en France, Espagne et Belgique », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national, voire européen.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

La vie privée et familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie.

6.2.5.3 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

6.2.6 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 29 mai 2025, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la question de l'intérêt au recours est préalable à celle du fond, de sorte qu'il n'a pas à apprécier la question de la base légale de la première décision attaquée.

7. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils concernent les deuxième, troisième et quatrième décisions attaquées

7.1 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation des articles 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu « quant à l'absence de délai volontaire et à l'interdiction d'entrée ».

Elle fait notamment valoir qu'« [e]n l'espèce, l'interdiction d'entrée de huit années se fonde sur l'absence de délai pour le départ volontaire, article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. [...] L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». [...] En l'espèce, la décision d'interdiction d'entrée est légalement motivée par l'absence de délai volontaire, lequel est motivé comme suit dans l'ordre de quitter, également attaqué [...] : [...]. Ce motif est toutefois erroné en faits, [la partie requérante] explique ne jamais avoir pris connaissance de cet ordre de quitter le territoire et qu'[elle] n'avait pas de domicile élu en raison de la précarité de sa situation. En conséquence, la partie adverse ne pouvait conclure à l'existence d'un risque de fuite dans le chef [de la partie requérante], ne pouvait donc ordonner l'absence de délai pour le départ, qui conditionne la délivrance de l'interdiction d'entrée. Partant, selon [la partie requérante], les conditions énoncées aux articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient réunies dans le chef [de la partie requérante] de sorte que tant l'ordre de quitter le territoire sans délai que l'interdiction d'entrée sont illégales ».

7.2 La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la « menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Elle soutient notamment que « [l]a décision entreprise indique « *L'intéressé a été condamné pour vols avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes au tant qu'auteur ou coauteur ainsi que d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2026, sur appel du jugement du 20.11.2025 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement [...]* » [...] Plus loin dans la décision, [la partie défenderesse] concède qu'il s'agit de faits accompagnés de violences

« *certes légères* ». [La partie requérante] a en effet été condamné[e] à des faits de vols avec violence ou menace. Il s'agit néanmoins de la première condamnation [de la partie requérante]. [Elle] n'a jamais été condamné[e] pour des faits similaires ni pour d'autres faits en Belgique. Il n'y a aucun dossier à l'information ni à l'instruction en son chef. [...] La partie adverte [sic] aurait dû faire preuve de proportionnalité dans l'analyse de la menace à l'ordre public et à la sécurité nationale. [La partie requérante] est encore jeune, et avait un casier judiciaire néant avant cette condamnation par la cour d'Appel de Liège. Au vu de la violation du principe de proportionnalité, la décision doit être annulée ».

8. Discussion

8.1.1 Sur le **troisième moyen**, s'agissant de la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et de la reconduite à la frontière, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III^{quater}, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁴.

8.1.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[il] existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », et ce car :

- « *[l']intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *[l']intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le [sic] mi-mai 2025 (voir ses différentes déclarations). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et
- « *[l']intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », dès lors que « *[l']intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.05.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, elle se contente de soutenir que, n'ayant pas de domicile fixe, la partie requérante n'a pas eu connaissance de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 mai 2025, de sorte que « la partie adverse ne pouvait conclure à l'existence d'un risque de fuite dans le chef [de la partie requérante] ».

Or, au contraire de ce que prétend la partie requérante, figure au dossier administratif la notification à la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire du 29 mai 2025. À ce sujet, le fait qu'il soit indiqué sur l'acte

¹⁴ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

de notification que la partie requérante « refuse de signer » n'a aucune incidence sur la validité de cette notification¹⁵.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, la partie requérante rentrait dans les critères prévus aux points 1 et 4 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause.

Le Conseil renvoie *supra*, au point 6.2.4.2.2, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH relative à la décision de reconduite.

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont donc valablement motivées.

8.2.1 Sur les **troisième et quatrième moyens**, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹⁶.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil renvoie au point 8.1.1 s'agissant de l'obligation de motivation formelle.

8.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015¹⁷, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

¹⁵ C.E., 20 avril 2007, n°170.264.

¹⁶ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

¹⁷ CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »¹⁸,
- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »¹⁹.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »²⁰,
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »²¹.

8.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 7.3.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

¹⁸ Z. Zh. contre *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* et *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* contre I. O., op. cit., §§ 50 à 52.

¹⁹ Z. Zh. contre *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* et *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* contre I. O., op. cit., § 54.

²⁰ Z. Zh. contre *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* et *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* contre I. O., op. cit., §§ 60 à 62.

²¹ Z. Zh. contre *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* et *Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* contre I. O., op. cit., § 65.

8.2.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé une condamnation encourue par la partie requérante, d'une durée d'un an d'emprisonnement, en raison de 2 vols, commis à l'aide de violences ou de menaces, de chaîne de cou et le fait que « *les faits sont un véritable fléau social et révèlent dans le chef de l'intéressé un mépris certain pour la propriété d'autrui mais également pour l'intégrité physique d'autrui, celui-ci n'ayant pas hésité à user de violences totalement injustifiées, certes légères, pour commettre les faits. Ce type de délinquance engendre un trouble à l'ordre public en contribuant au développement croissant au sein de la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain et accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics. Ce type d'agression peut notamment entraîner pour les victimes un traumatisme physique et psychologique* ». Elle précise également que la partie requérante « *a séjourné illégalement sur le territoire du Royaume* », ce qui « *démontre un mépris persistant des règles régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Ce comportement illégal, prolongé dans le temps, constitue en lui-même un trouble à l'ordre public, en ce qu'il contrevient aux règles fondamentales de l'État de droit* ».

Cette motivation permet de comprendre que c'est le « *caractère lucratif, violent* » et l'« *impact social* » des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée, qui a amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'argument de la partie requérante, selon lequel « l'interdiction d'entrée de huit années se fonde sur l'absence de délai pour le départ volontaire, article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », manque donc en fait.

8.2.5 Cela étant, la référence à la condamnation de la partie requérante et la conclusion selon laquelle « *[e]u égard au caractère lucratif, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* », ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (un an d'emprisonnement) et la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans infligée à la partie requérante.

En effet, la motivation de la quatrième décision attaquée ne permet pas de comprendre ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments qui justifient la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à l'égard de la partie requérante. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse mentionne notamment le caractère « *lég[er]* » des « *violences* », même si « *totalement injustifiées* ».

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard.

8.2.6 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

8.2.7 Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et justifient l'annulation de la quatrième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens relatifs à cette décision, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2

L'interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2026, est annulée.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quatre juillet deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT